

Objet Élaboration du nouveau règlement local de publicité (RLP) : bilan de la concertation préalable et arrêt du projet

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-21

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 581-14 et suivants

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Junien en date du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration du nouveau Règlement Local de Publicité, et définissant les objectifs de la commune ainsi que les modalités de la concertation

CONSIDERANT que la ville de Saint-Junien était dotée d'un règlement local de publicité qu'elle avait approuvé le 27/06/2003. Au regard des nouvelles dispositions législatives, le règlement local de publicité en vigueur est resté valide jusqu'au 13 janvier 2021. Au-delà de cette date, il est devenu caduc.

CONSIDERANT que l'amélioration de la qualité du cadre de vie et la protection des paysages, la lutte contre la pollution visuelle constituent les objectifs principaux de cette réglementation étant entendu que les dispositions du RLP doivent également garantir la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT les orientations générales en matière de publicité et d'enseignes définies par la délibération du conseil municipal de Saint-Junien en date du 3 février 2022 prescrivant l'élaboration du RLP.

CONSIDERANT que le projet de RLP comprend :

- un rapport de présentation avec réalisation d'un diagnostic du territoire en matière de publicité, la définition d'orientations, l'explication des choix et de zones d'autorisation ou d'interdiction de la publicité/enseignes/pré-enseignes
- un règlement applicable aux différentes zones du RLP
- des annexes qui intègrent les zonages d'application, ainsi que la définition précise des limites d'agglomération.

CONSIDERANT que, à ce stade, le projet de RLP tenant compte des enseignements de la concertation, désormais finalisée, est suffisamment avancé pour être arrêté

CONSIDERANT que le projet du nouveau RLP vise à préserver le territoire de la pollution en matière de publicité extérieure, apporte des améliorations en matière notamment d'enseignes et que les nouvelles formes publicitaires et notamment le numérique ont été règlementées

CONSIDERANT que le RLP est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme,

CONSIDERANT que les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription du RLP sont :

- *une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de l'élaboration d'un nouveau RLP*
- *une information sur le site internet de la ville*

- *une réunion avec les personnes publiques associées*
- *deux réunions publiques*
- *une adresse mail dédiée pour recevoir les observations du public*
- *la mise à disposition, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, à l'accueil du service urbanisme de la mairie aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.*

CONSIDERANT que la population, les commerçants, les professionnels de l'affichage ont été concertés ainsi que les Personnes Publiques Associées et les Personnes ayant demandé à être consultées

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de la concertation définies par la Commune a été respecté

CONSIDERANT que la séquence de concertation montre une faible implication du public et des acteurs économiques locaux, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil du service urbanisme, et qu'en réalité seules les personnes directement impliquées au titre de leur compétence (Personnes Publiques Associées) ou de leur activité (professionnels, associations) se sont manifestées

CONSIDERANT que le bilan de la concertation, joint en annexe à la présente délibération, est favorable au projet de RLP

CONSIDERANT que conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera transmis pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme
- aux personnes publiques consultées qui ont souhaitées l'être.

et que conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites

VU le bilan de la concertation préalable et le projet de Règlement Local de Publicité (RLP), ci-annexés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- TIRE le bilan de la concertation préalable regardé comme favorable et permettant d'arrêter le projet
- ARRETE le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération
- PREND NOTE que le projet de RLP sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux Personnes ayant demandé à être consultées, avant l'organisation de l'enquête publique préalablement à l'approbation définitive du RLP
- SOUMETTRA le projet de RLP pour avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

La Secrétaire